GBR

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 1989-/SEPMBPE/DGD du 26 DEC. 2018

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Renouvellement d'agrément de consignataire maritime

Réf. : Arrêté n°003/MT/DGAMP du 11 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de consignataire maritime de la société CAPEWEST LOGISTICS

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, conformément aux dispositions de l'Arrêté du Ministre des Transports visé en référence, l'agrément de consignataire maritime de la société **CAPEWEST LOGISTICS**, auprès des Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro, **est renouvelé pour une période de cinq (05) ans, reconductible.**

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente qui est d'application immédiate.

PJ : Copie Arrêté n° 003/MT/DGAMP du 11/09/2018

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- MEF/Cab
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- PAA
- PASP
- FEDERMAR
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- GEPEX
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
CÔTE D'IVOIRE

Col. Maj. DA Pierre A.

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

003 [illegible] 11 SEP. 2018

Arrêté n° --------/MT/DGAMP du ---------- portant renouvellement d'agrément de la société CAPEWEST LOGISTICS CI, en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 442 du 20 juin 2017 portant code maritime ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;

Vu décret n° 97-614 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice des professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-29 du 17 janvier 2018 ;

Vu le décret n° 2011-401 du 10 novembre 2011, portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des

membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°68-406 du 03 septembre 1968, réservant au pavillon national la navigation au cabotage et le remorquage ;

Vu le dossier de renouvellement d'agrément de consignataire maritime présenté par la société **CAPEWEST LOGISTICS CI** ;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du 12 juillet 2018 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est renouvelé, pour une période de cinq (05) ans, reconductible, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'agrément en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro de la société CAPEWEST LOGISTICS CI, société à responsabilité limitée au capital social de cinquante millions (50 000 000) francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan au quartier Treichville sur le Boulevard de Marseille au km 1, en face du palais des sports, ayant pour représentant légal Monsieur CONTIE Julien Sébastien, de nationalité Française, Gérant, 05 BP 1610 Abidjan 05, tel: 21 25 03 43, fax : 21 25 03 46, R.C.N°CI-ABJ-2016-B-9380, C.C.N°1619996W, Réf. Bancaire : 90000461 622 (SIB).

Article 2 : Le présent agrément renouvelé conformément à l'article 1 ci-dessus, ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société CAPEWEST LOGISTICS CI de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime,

portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime, et à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société CAPEWEST LOGISTICS CI est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés. Une copie de ce rapport est adressée au ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société CAPEWEST LOGISTICS CI, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent agrément renouvelé est soumis au visa annuel du Ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires sur proposition du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires jusqu'à sa date d'expiration, telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de renouvellement du présent agrément est soumis au respect par la société CAPEWEST LOGISTICS CI, de ses obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par elle en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Sans préjudice de l'exécution de ses obligations résultant du présent arrêté, la société CAPEWEST LOGISTICS CI dispose de vingt-quatre mois, à compter de la publication du décret n°2018-29 du 17 janvier 2018, pour se conformer aux dispositions de celui-ci. A défaut, elle encourt le rejet de sa demande de visa annuel et par suite le retrait de son agrément.

Article 9 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 10 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat Gl du Gouvernement	01
Tous Ministères	40
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA	02
UCACI	01
Archives/Chrono	02
JORCI	01

Amadou KONE